

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/5683/2022

ACPR/15/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 12 janvier 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, représentée par M<sup>e</sup> Olivier PETER, avocat, Etude PETER MOREAU SA, rue des Pavillons 17, case postale 90, Genève 4,

recourante,

pour déni de justice,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours formé le 26 octobre 2023 pour déni de justice par A\_\_\_\_\_, partie plaignante dans la présente procédure,
- les observations du Ministère public, du 11 décembre 2023,
- la lettre de A\_\_\_\_\_, du 15 décembre suivant.

**Attendu que :**

- depuis le dépôt du recours, le Ministère public a effectué des actes de procédure rendant, selon la recourante, son recours sans objet.

**Considérant en droit que :**

- lorsque, comme en l'espèce, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013),
- ce principe s'applique *mutatis mutandis* à la présente situation,
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État,
- il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), le conseil juridique gratuit, qui ne l'a du reste pas demandé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante (soit pour elle son conseil) et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*